

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°011/GCC

DU 27 JUIN 2023

**DECISION N°011/CC DU 27 JUIN 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE, TENDANT A LA CONSTATATION DE LA
VACANCE DU SIEGE UNIQUE DE DEPUTE DU
DEPARTEMENT DE MONGO, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 juin 2023, sous le numéro 015/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège unique de député du Département de MONGO, Province de la NYANGA, suite à la radiation de Monsieur Jonathan IGNOUMBA du parti politique Les Démocrates, lequel avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°269/CC du 27 décembre 2018 relative à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège unique de député du Département de MONGO, Province de la NYANGA, suite à la radiation de Monsieur Jonathan IGNOUMBA du parti politique

Les Démocrates, lequel avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale a versé au dossier la copie de la décision n°243 du 16 juin 2023 portant radiation de Monsieur Jonathan IGNOUMBA du parti politique Les Démocrates ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, alinéa 2 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance du siège, à une élection partielle ;

4-Considérant que l'article 7 des statuts du parti politique Les Démocrates prévoit que la qualité de membre dudit parti politique est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique et que tout manquement à cette disposition entraîne la radiation automatique ;

5-Considérant qu'il est constant que Monsieur Jonathan IGNOUMBA a fait acte d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais ; qu'en conséquence de cette adhésion à une autre formation politique, il s'est exclu du parti politique Les Démocrates, lequel a décidé de sa radiation le 16 juin 2023 ;

6-Considérant qu'il découle de cette radiation que Monsieur Jonathan IGNOUMBA, député du siège unique du Département de MONGO, Province de la NYANGA, a été exclu dans les conditions statutaires du parti politique Les Démocrates, formation politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ; que de ce fait et en application des dispositions précitées des articles 39 alinéa 2 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, son siège devient vacant à la date de son exclusion ;

7- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ;

8- Considérant que le renouvellement des pouvoirs de l'Assemblée Nationale est fixé au 26 août 2023, soit moins de six mois avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ; qu'il n'y a donc pas lieu à organisation d'une élection partielle en vue de pourvoir le siège de député occupé par Monsieur Jonathan IGNOUMBA, devenu vacant.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance du siège unique de député du Département de MONGO, Province de la NYANGA, suite à l'exclusion de Monsieur Jonathan IGNOUMBA du parti politique Les Démocrates.

Article 2 : La constatation de la vacance dudit siège intervenant moins de six mois avant le renouvellement des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, il n'y a pas lieu à organisation d'une élection partielle en vue de pourvoir le siège unique de député du Département de Mongo, Province de la NYANGA devenu ainsi vacant.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt sept juin deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, épouse BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

